

**ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION
DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES**

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**UNE AUDIENCE EN PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE EN VERTU DE
L'ARTICLE 42 DE LA RÈGLE 20 DES COURTIER MEMBRES DE
L'ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES
VALEURS MOBILIÈRES**

ET

FIRST LEASIDE SECURITIES INC.

ORDONNANCE

SUR LA DEMANDE du personnel de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) présentée à Toronto (Ontario) le vendredi 24 février 2012, en vertu des articles 41 et 42 de la Règle 20 des courtiers membres et de la Règle 16 des Règles de procédure, après avoir examiné les documents déposés à l'appui et après avoir entendu l'avocat du personnel de l'OCRCVM et **First Leaside Securities Inc. (FLSI)**, courtier membre de l'OCRCVM;

LA FORMATION D'INSTRUCTION ORDONNE :

- 1) la qualité de membre de l'OCRCVM de FLSI est immédiatement suspendue;
- 2) FLSI se conforme à la Règle 600 des courtiers membres de l'OCRCVM pendant toute la période de suspension, dans la mesure compatible avec les conditions de l'ordonnance initiale, datée du 23 février 2012, de la Cour supérieure de justice de l'Ontario *In the Matter of the Companies' Creditors Arrangement Act* et toutes les ordonnances ultérieures dans cette procédure;
- 3) FLSI cesse immédiatement de traiter avec le public, ce qui comprend le retrait de son site Web (www.firstleasidesecurities.com);
- 4) le personnel de l'OCRCVM est autorisé à prendre toute mesure pour faciliter le transfert ordonné des comptes de client en coopération avec Services financiers Penion Canada Inc., notamment par la liquidation des transactions à l'exception des transactions portant sur des titres qui font l'objet du *Cease Trade Agreement* conclu avec le personnel de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario;

- 5) FLSI fera rapport au personnel de l'OCRCVM, selon les instructions reçues, tous les 30 jours concernant toute mesure prise en vertu de la présente ordonnance, jusqu'au moment où tous les comptes de client de FLSI auront été transférés à d'autres sociétés membres;
- 6) le capital régularisé en fonction du risque et l'exigence relative au capital minimum (désignés ensemble comme le capital réglementaire) seront traités conformément aux conditions de l'ordonnance initiale de la Cour supérieure de justice de l'Ontario *In the Matter of the Companies' Creditors Arrangement Act* à l'égard de laquelle FLSI était une demanderesse, datée du 23 février 2012 (l'ordonnance en vertu de la LACC);
- 7) dans le cas où FLSI souhaite que le capital réglementaire soit traité autrement que conformément à l'ordonnance en vertu de la LACC, cet autre traitement ne sera mis en œuvre qu'en vertu d'une autre ordonnance de la Cour dans la procédure en vertu de la LACC et FLSI consultera le personnel de l'OCRCVM et tentera de s'entendre avec lui sur les modalités de cette utilisation du capital réglementaire avant de présenter une motion visant (i) à modifier l'ordonnance en vertu de la LACC à cet égard ou (ii) à obtenir une autre ordonnance à cet égard;
- 8) lorsque sera terminé le transfert des comptes de client et après détermination du montant des réclamations contre FLSI d'une manière jugée satisfaisante par le personnel de l'OCRCVM, celui-ci pourra, sans autre avis à FLSI, demander une ordonnance mettant fin à la qualité de membre de FLSI.
- 9) la présente ordonnance prend effet **le 24 février 2012**.

FAIT à Toronto (Ontario), le 24 février 2012.

M^{me} Julia Dublin
Présidente

M^{me} Debbie Archer

M. David Kerr